




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-455**

Séance publique du

9 novembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181109- lmc1144789-DE-1-1
Date de signature : 13/11/2018
Date de réception : mardi 13 novembre 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : ACCORD CADRE DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DE GRAFFITIS ET DE
L'AFFICHAGE SAUVAGE.**

Le 9 novembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/11/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Reine MERGER, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Josyane SOLARI à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD.

Secrétaire : Karima ZERKANI-RAYNAL

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 NOVEMBRE 2018

Nomenclature : 1.1
Marchés publics

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : ACCORD CADRE DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DE GRAFFITIS ET DE L'AFFICHAGE SAUVAGE.- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

L'accord cadre concerne des prestations d'enlèvement de graffitis et de l'affichage sauvage.

Cet accord cadre a pour objet de répondre aux besoins de la Direction du nettoyage en ce qui concerne les prestations d'enlèvement de graffitis et de l'affichage sauvage.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire passé en application de l'article 78-I du décret 2016-360 du 25 mars 2016. La procédure suivie est celle d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25-I-1°, 67 et 68 dudit décret, avec un seuil minimum et maximum. Son exécution suit également les dispositions de l'article 80 relatives aux bons de commande.

Il s'agit **d'un accord-cadre à prix mixtes** comprenant :

- d'une part des prestations de base **jusqu'à la hauteur pour laquelle le titulaire s'est engagé** définies dans l'accord-cadre et rémunérées par un prix global forfaitaire mensuel selon les stipulations de l'acte d'engagement et du Détail de Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

- et d'autre part, des prestations supplémentaires ou au-delà de la hauteur pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé à prix unitaires, lesquelles feront l'objet de bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, dans une limite maximale précisée dans l'acte d'engagement et selon le bordereau des prix unitaires .

Le montant maximum annuel des prestations à prix unitaire est le suivant :

Désignation	Montant maximum ANNUEL en € HT
Prestations d'enlèvement de graffitis et de l'affichage sauvage	40 000

L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, un avis d'appel public à la concurrence, répertorié sous le numéro 2018-026 ACC a été adressé le 14 juin 2018 aux organes de presse qui l'ont respectivement publié :

- B.O.A.M.P le 16 juin 2018, (18-81821)
- JOUE le 16 juin 2018, (2018/S 114-259439)

Cet avis a été inséré sur le site Internet de la ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

Cette consultation a également fait l'objet d'une dématérialisation : les candidats pouvaient retirer le dossier de consultation par voie électronique via le site de la ville ou sur celui d'Achatpublic.com

Le dépôt électronique de l'offre était autorisé.

La date limite de remise des plis était fixée au lundi 30 juillet 2018 à 12h.

A cette date, la Direction des marchés publics de la Ville d'Aix en Provence a enregistré 3 plis.

Les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

- 1- Prix..... 70%
- 2 – Valeur technique.....30 %

Aucune variante ni prestation supplémentaire ou alternative n'était autorisée.

- Au cours de la séance du 19 octobre 2018 , les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont, au vu du rapport d'analyse, décidé de retenir l'offre suivante comme étant économiquement la plus avantageuse :

- la société A2C pour un montant DQE annuel de 328 427,00 €TTC.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER : Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics, à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de prestations d'enlèvement de graffitis et de l'affichage sauvage pour les montants indiqués ci-dessus, ainsi que ses reconductions éventuelles et tous documents s'y rapportant, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

- la société A2C pour un montant DQE annuel de 328 427,00 €TTC.

- DIRE que la dépense en résultant sera imputée au budget général de la Ville inscrite aux chapitres suivants : Fonctionnement : 92813 611 1524

DL.2018-455 - ACCORD CADRE DE PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DE GRAFFITIS ET DE L'AFFICHAGE SAUVAGE.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»